

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-334

présenté par
Mme Lardet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer de 5 à 60 % la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

De nombreuses communes ont ainsi opté pour une majoration maximale sans, toutefois, que cela ne produise d'effet réel sur la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'élargir cette surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires et obtenir une majoration de 5 % à 80 %.